

## Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/53/107 20 janvier 1999

Cinquante-troisième session Point 154 de l'ordre du jour

## RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/53/635)]

53/107. Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que peuvent rencontrer certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et tenant compte de l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant que, selon l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Considérant qu'il est souhaitable d'étudier d'autres procédures de consultation appropriées permettant de traiter avec plus d'efficacité les difficultés mentionnées à l'Article 50 de la Charte,

## Rappelant:

*a*) Le rapport du Secrétaire général intitulé «Agenda pour la paix»<sup>1</sup>, en particulier le paragraphe 41 dudit rapport,

99-76262

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité*, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992, document S/24111.

- b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée «Agenda pour la paix: diplomatie préventive et questions connexes», sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée «Agenda pour la paix», en particulier la section IV de celle-ci, intitulée «Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives» et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée «Supplément à l'Agenda pour la paix», en particulier l'annexe II de celle-ci, intitulée «Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies»,
  - c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé «Supplément à l'Agenda pour la paix»<sup>2</sup>,
  - d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1995<sup>3</sup>,
- *e*) Le rapport du Secrétaire général<sup>4</sup> établi conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité<sup>5</sup> concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,
- f) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États touchés par l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie<sup>6</sup> ainsi que ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994, 50/58 E du 12 décembre 1995, 51/30 A du 5 décembre 1996 et 52/169 H du 16 décembre 1997.
- g) Les rapports du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de ses sessions tenues de 1994 à 1998<sup>7</sup>,
- *h*) Les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte<sup>8</sup>,

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> S/PRST/1995/9; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A/48/573-S/26705; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26705.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/25036.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup>A/49/356, A/50/423, A/51/356 et A/52/535.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33 (A/49/33); ibid., cinquantième session, Supplément n° 33 (A/50/33); ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 33 (A/51/33); ibid., cinquante-deuxième session, Supplément n° 33 et rectificatif (A/52/33 et Corr.1); et ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 33 (A/53/33).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> A/50/361, A/51/317 et A/52/308.

Prenant acte du rapport présenté tout récemment par le Secrétaire général conformément à sa résolution 52/162 du 15 décembre 1997<sup>9</sup>,

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, notamment par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, et par le Conseil de sécurité,

Rappelant également les mesures prises par le Conseil de sécurité, conformément à ce qu'avait déclaré son président le 16 décembre 1994<sup>10</sup>, à savoir que, dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait recourir davantage aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question,

Soulignant que, dans la formulation des régimes de sanctions, il convient de tenir dûment compte des effets que ces sanctions peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe, en vertu de l'Article 24 de la Charte, afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation,

Rappelant que, aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Considérant que les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII ont provoqué dans des États tiers des difficultés économiques spécifiques et qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour résoudre ces problèmes,

Prenant en considération les vues des États tiers qui pourraient être touchés par l'application des sanctions,

Considérant que l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions inciterait la communauté internationale à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de l'efficacité et dans une perspective globale,

Considérant également que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales chargées de l'assistance économique et financière devraient continuer de tenir compte des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer, étant donné l'ampleur de ces difficultés et les répercussions qu'elles ont sur l'économie de ces États,

-

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> A/53/312.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> S/PRST/1994/81; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994.

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996 et 52/162 du 15 décembre 1997,

- 1. *Invite à nouveau* le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendra, pour la tenue le plus tôt possible de consultations, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, avec les États tiers qui se trouvent ou risquent de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, au sujet de la solution de ces difficultés, notamment des moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il applique pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers;
- 2. Se félicite une fois de plus des nouvelles mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté sa résolution 50/51 en vue d'accroître l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, l'invite à appliquer ces mesures, et lui recommande de façon pressante de poursuivre ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;
- 3. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208 et 52/162 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat mettent en place les capacités voulues et adoptent les modalités, moyens techniques et directives appropriés pour continuer de recueillir et de coordonner régulièrement les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, de continuer à mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions effectivement subies par les États tiers et de rechercher des mesures novatrices et pratiques pour prêter assistance aux États tiers qui pâtissent de l'application de sanctions;
- 4. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter les vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et autres organisations internationales au sujet du rapport de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés<sup>11</sup>;
- 5. Réaffirme l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant, le cas échéant, les efforts déployés par la communauté internationale et les organismes des Nations Unies en vue d'apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité, ainsi qu'en trouvant, le cas échéant, des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États, et décide de transmettre au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1999, le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts;
- 6. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendra, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif

\_

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir A/53/312, sect. IV.

avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

- 7. Prie le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à sa session de 1999, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en prenant en considération tous les rapports pertinents du Secrétaire général, en particulier le rapport le plus récent contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts convoquée conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale, les propositions présentées sur ce sujet, le débat qui a eu lieu sur cette question à la Sixième Commission lors de sa cinquante-troisième session et le texte relatif à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de sa résolution 51/242, ainsi que l'application des dispositions de ses résolutions 50/51, 51/208, 52/162 et de la présente résolution;
- 8. Décide de continuer d'examiner, à sa cinquante-quatrième session, au sein de la Sixième Commission ou, le cas échéant, d'un groupe de travail de cette dernière, les nouveaux progrès enregistrés dans l'élaboration de mesures efficaces en vue de mettre en œuvre les dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;
- 9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

83<sup>e</sup> séance plénière 8 décembre 1998